

Sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Savoie avec effet au 1^{er} janvier 1976 les sections de routes désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 509	Sur toute sa longueur, entre son intersection avec la R. N. 212 à Flumet et la limite du département de la Haute-Savoie au col des Aravis : P. K. 0,000 au P. K. 12,000.....	12,000
R. N. 515	Sur toute sa longueur, entre son intersection avec la R. N. 90 à Moutiers et l'agglomération de Pralognan-la-Vanoise : P. K. 0,000 au P. K. 27,050.....	27,050
R. N. 523	Sur toute sa longueur, de la limite du département de l'Isère à Laissaud à son intersection avec la R. N. 6 à Francin : P. K. 0,000 au P. K. 6,876....	6,876
	Longueur totale.....	45,926

Sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Savoie avec effet au 1^{er} janvier 1982 les sections de routes nationales désignées ci-après :

R. N. 202. — Entre son carrefour avec la R. N. 90 à Seez et le col de l'Iseran : P. K. 19,598 au P. K. 64,598..... 45,000 km.
La longueur totale rectifiée comme il est dit à l'article 1^{er} est ainsi portée de 19,200 à 64,200 km.

VAUCLUSE

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 21 février 1974, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Vaucluse les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
	I. — Avec effet du 1 ^{er} mars 1974.	
R. N. 94	Sur toute sa longueur : P. K. 1,061 au P. K. 14,484.....	13,423
R. N. 538	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 62,151.....	62,151
R. N. 541	Sur toute sa longueur : P. K. 20,480 au P. K. 30,868.....	10,388
R. N. 542	1° Entre A 7 et le carrefour de la R. N. 574 à Carpentras : P. K. 3,700 au P. K. 20,090.....	16,390
	2° Entre carrefour C. D. 70 à Mazan et la limite du département des Alpes-de-Haute-Provence : P. K. 25,990 au P. K. 73,463.....	47,473
R. N. 543.	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 60,630.....	60,630
R. N. 550	1° Entre le carrefour avec la R. N. 7 et le carrefour du C. D. 92 : P. K. 0,000 au P. K. 4,220.....	4,220
	2° Entre le carrefour du C. D. 43 à Jonquières et la limite du département des Alpes-de-Haute-Provence : P. K. 6,250 au P. K. 30,862.....	23,155
R. N. 556	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 24,405.....	24,405
R. N. 573	1° Entre carrefour R. N. 7 et carrefour C. D. 22 : P. K. 0,000 au P. K. 5,000..	5,000
	2° Entre carrefour R. N. 538 à Cavailon et carrefour de la R. N. 96 : P. K. 11,500 P. K. 71,721.....	60,221
R. N. 574	1° Circuit Nord du Ventoux : P. K. 0,000 au P. K. 35,574.....	35,574
	2° Circuit Sud du Ventoux : P. K. 0,000 au P. K. 21,000.....	21,000
	3° Annexe au sommet du Ventoux.....	0,228
R. N. 575	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 26,730.....	26,730

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 576	1° Entre la limite du département du Gard et la limite du département de la Drôme : P. K. 0,000 au P. K. 23,050..	23,050
	2° Entre la limite du département de la Drôme et l'origine de la déviation du pont sur l'Hérein : P. K. 28,000 au P. K. 31,969.....	3,969
	3° Entre la fin de la déviation du pont sur l'Hérein et Valréas : P. K. 32,144 au P. K. 38,180.....	5,736
R. N. 577.	1° Entre le carrefour de la R. N. 7 à Courthézon et le carrefour du C. D. 8 : P. K. 0,000 au P. K. 11,950.....	11,950
	2° Entre le carrefour du C. D. 23 et Vaison-la-Romaine : P. K. 15,100 au P. K. 26,410.....	11,310
	Longueur totale.....	467,003
	II. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1976.	
R. N. 542	Entre le carrefour avec la R. N. 574 à Carpentras et le carrefour du C. D. 70 à Mazan : P. K. 20,090 au P. K. 25,990..	5,900
R. N. 550	Entre le carrefour avec le C. D. 92 et le carrefour du C. D. 43 à Jonquières : P. K. 4,220 au P. K. 6,250.....	2,030
R. N. 573	Entre le carrefour du C. D. 22 et le carrefour de la R. N. 538 à Cavailon : P. K. 5,000 au P. K. 11,500.....	6,500
R. N. 576	Entre l'origine et la fin de la déviation du pont sur l'Hérein : P. K. 31,969 au P. K. 32,444.....	0,475
R. N. 577	Entre le carrefour du C. D. 8 et le carrefour du C. D. 23 : P. K. 11,950 au P. K. 15,100.....	3,150
	Longueur totale.....	18,055

YVELINES

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 21 février 1974, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale des Yvelines les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
	I. — Avec effet du 1 ^{er} mars 1974.	
R. N. 13	Du carrefour avec la R. N. 191 à Epone (P. K. 42,113) au carrefour avec la R. N. 183 à Mantes-la-Jolie (P. K. 51,475).	9,362
R. N. 183	De la R. N. 12 à Maulette (P. K. 44,590) à la limite du département d'Eure-et-Loir (P. K. 60,513).....	15,923
R. N. 188	De la limite du département de l'Essonne (P. K. 22,700) au carrefour du C. D. 27 à Rochefort-en-Yvelines (P. K. 29,029) et du carrefour du C. D. 27 E à Saint-Arnoult-en-Yvelines (P. K. 32,607) à la R. N. 10 à Ablis (P. K. 44,000).....	17,722
R. N. 306	De l'échangeur avec la R. N. 10 à Rambouillet (P. K. 36,300) à la limite du département d'Eure-et-Loir (P. K. 49,660).....	13,360
R. N. 313	De son origine (P. K. 0,000) à la limite du département du Val-d'Oise (P. K. 2,683) et entre les deux limites du département du Val-d'Oise : P. K. 4,533 au P. K. 15,725.	13,875
R. N. 322	De son origine au carrefour avec la R. N. 190 à Meulan (P. K. 0,000) à la limite du département du Val-d'Oise (P. K. 5,830).....	5,830
R. N. 828	De son origine au carrefour de la R. N. 13 à Mantes (P. K. 0,000) à la limite du département d'Eure-et-Loir (P. K. 16,757).....	16,757
R. N. 836	De la limite du département de l'Essonne (P. K. 19,745) à son extrémité sur la R. N. 183 (P. K. 52,772).....	33,027
R. N. 836 A	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 1,482.....	1,482

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 838	Du carrefour avec la R. N. 186 A (P. K. 1,470) à la limite du département de l'Essonne (P. K. 8,350) et entre les deux limites du département de l'Essonne sur le territoire de Châteaufort, Magny-les-Hameaux et Saint-Rémy-lès-Chevreuse : P. K. 9,200 au P. K. 16,100.....	13,780
R. N. 838 A	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 1,015.....	1,015
	Longueur totale.....	142,133
II. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1975.		
R. N. 13	Du carrefour avec le C. D. 154 E à Orgeval (P. K. 28,687) au carrefour R. N. 13 - R. N. 190 à Epone (P. K. 42,113).....	13,426
R. N. 188	Du carrefour avec le C. D. 27 (P. K. 29,029) au carrefour avec le C. D. 27 E (P. K. 32,607).....	3,578
	Longueur totale.....	17,004
III. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1976.		
R. N. 833	De son origine au carrefour avec la R. N. 12 à Houdan (P. K. 0,000) à la limite du département de l'Eure (P. K. 2,362).....	2,362
R. N. 838	De son origine au carrefour avec la R. N. 186 (P. K. 0,000) au carrefour avec la R. N. 186 A (P. K. 1,470).....	1,470
	Longueur totale.....	3,832

Délégation de signature.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu le décret du 5 avril 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret 68-666 du 19 juillet 1968, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, modifié par le décret du 29 janvier 1957 ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 67-1119 du 21 décembre 1967 modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement ;

Vu le décret n° 72-655 du 12 juillet 1972 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ;

Vu le décret du 25 février 1974 portant nomination du directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Mayet (Pierre), directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions ainsi que tous marchés, contrats et avenants.

Art 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mayet (Pierre), directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, délégation est donnée à :

1° M. Arrou-Vignod (Michel), inspecteur général de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, tous actes, arrêtés ou décisions ainsi que tous marchés, contrats et avenants ;

2° M. Morin (Jacques), inspecteur général des transports et des travaux publics, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, tous actes, arrêtés ou décisions relatifs aux dispositions du code de l'urbanisme concernant l'implantation des services, établissements et entreprises (1^{re} partie législative, livre V, 2^e partie réglementaire, livre V) ;

3° M. Arnould-Laurent (Maurice), chef de service, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions ainsi que tous marchés, contrats et avenants et tous actes relatifs à la défense de l'Etat devant les tribunaux dans toutes les affaires ressortissant à la compétence de la direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme ;

4° M. Michel (Jacques), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe ainsi que tous marchés, contrats et avenants ;

5° M. Simon (Edouard), chef de service, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions ainsi que tous marchés, contrats et avenants ;

M. Thibault (Bernard), ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe ainsi que tous marchés, contrats et avenants ;

M. Weill (Claude), administrateur civil, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe ainsi que tous marchés, contrats et avenants ;

6° M. Givaudan (Antoine), administrateur civil, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions ainsi que tous marchés, contrats et avenants ;

M. Nicolas (Pierre), sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe ainsi que tous marchés, contrats et avenants ;

M. Hovasse (Henri), ingénieur en chef géographe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, les marchés, contrats et avenants relatifs à la préparation, l'exécution et la diffusion des travaux topographiques ;

M. Renaud (Maurice), administrateur civil, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe ainsi que tous marchés, contrats et avenants.

Art 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1974.

OLIVIER GUICHARD.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Homologation et annulation de normes.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;

Vu le décret du 20 décembre 1973 portant délégation de signature ;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées les deux normes françaises suivantes :

PRODUITS DE L'AGRICULTURE

Produits utilisés en agriculture.

NF U 42-202 (mars 1974). — Phosphates minéraux naturels moulus pulvérulents. — Extraction de l'anhydride phosphorique soluble dans le réactif formique.

NF U 42-245 (mars 1974, additif n° 1). — Phosphates minéraux naturels et engrais. — Dosage gravimétrique de l'anhydride phosphorique (méthode au phosphomolybdate de quinoïléine).

Art. 2. — Est annulée la norme suivante :

PRODUITS DE L'AGRICULTURE

Produits des industries alimentaires.

NF V 58-001 (septembre 1946). — Bananes séchées (homologuée le 30 septembre 1946).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le commissaire à la normalisation,
HENRI DURAND.